



C.H. LAVAUR



Lavaur, le 11/05/2010

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE DANS LA FPH (Ex Conseil d'Administration)

Depuis la loi Hôpital Patients Santé et Territoire (Loi HPST du 21/07/09) dite loi Bachelot, la gouvernance des hôpitaux a été profondément modifiée, bouleversée. Cette loi, entre autres choses, a supprimé le Conseil d'Administration, pour le remplacer par le Conseil de Surveillance.

COMPOSITION

Le Conseil de Surveillance est composé de 15 membres, répartis paritairment en 3 collèges :

- 1) 5 représentants des Collectivités Territoriales (contre 9 auparavant)
- 2) 5 représentants du personnel médical et non médical, 1 représentant élu parmi les membres de la Commission des Soins Infirmiers, 2 représentants des organisations syndicales (**contre 3 auparavant !**) au regard des résultats obtenus lors des élections professionnelles au CTE.
- 3) 5 personnalités qualifiées : 2 désignés par le Directeur de l'ARS et 3 désignés par le représentant de l'état dans le département dont 2 représentants des usagers.

Le Conseil de Surveillance élit son président parmi les membres mentionnés au collège 1 et 3.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

- 1) La CME : les membres désignés par la CME sont élus au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés en deux tours si nécessaire. La majorité relative suffit au 2d tour.
- 2) La CSIRMT : le membre est désigné par la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, est élu en son sein par la CSIRMT. Election selon les mêmes modalités que pour la CME.
- 3) Les Organisations Syndicales : Elles désignent un membre au regard du nombre total des voix obtenues aux élections professionnelles au CTE.
Si le CS comprend un représentant, le siège est attribué au syndicat ayant recueilli le plus grand nombre de voix.
Si le CS comprend deux sièges, le 1^{er} est attribué au syndicat ayant obtenu le plus grand nombre de voix et le 2^{ème} est attribué selon la règle de la plus forte moyenne entre toutes les listes.

LES MEMBRES CONSULTATIFS

Participent au Conseil de Surveillance (CS) avec voix consultative :

- Le vice président du Directoire
- Le directeur de l'ARS
- Le représentant chargé de la réflexion éthique au sein des Etablissements Publics de Santé
- Le directeur de la Caisse d'Assurance Maladie
- Le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale (CHU)
- Un représentant des familles des personnes accueillies (établissement de soins de longue durée ou établissement d'hébergement pour personnes âgées).

ATTRIBUTIONS DU CS

Le Conseil de Surveillance se prononce sur la stratégie et exerce le contrôle permanent de la gestion de l'établissement.

Il délibère sur :

- Le projet d'établissement
- Les conventions passées
- Le compte financier et l'affectation des résultats
- Toute mesure relative à la participation de l'établissement à une communauté hospitalière de territoire dès lors qu'un CHU est partie prenante ainsi que tout projet tendant à la fusion avec un ou plusieurs établissements public de santé et l'un des membres de son directoire ou de son conseil de surveillance
- Les statuts des fondations hospitalières créés par l'établissement

Il donne son avis sur :

- La politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques ainsi que les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, les baux de plus de 18 ans, les baux emphytéotiques et les contrats de partenariat
- Le règlement intérieur

Le conseil de surveillance communique au Directeur de l'ARS ses observations sur le rapport annuel présenté par le directeur et sur la gestion de l'établissement.

Le CS entend (!) le directeur sur l'EPRD ainsi que sur le programme d'investissement.

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr